

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH

Tour Opus 12
77 esplanade du Général de Gaulle
4 Place des Pyramides
92000 Nanterre

Références : D-1367-2024
Code AIOT : 0006404700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH implanté ZAC FOS DISTRIPOORT 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH
- ZAC FOS DISTRIPOORT 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006404700
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage composé de 8 cellules, géré par le propriétaire Cushman & Wakefield et

exploité par 3 locataires différents :

- BEWA qui stocke principalement des panneaux solaires dans la cellule 1;
- CEVA qui exploite les cellules 2, 3 et 4 avec un stockage de panneaux solaires et produits électroniques
- TEMPO One qui stocke des robots de piscine, des accessoires pour adultes et des habits dans les cellules 5 à 8.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	moyens de détection et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,3,1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
2	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1,2,1	Sans objet
3	Produits non autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1,2,3,3	Sans objet
7	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,3,3	Sans objet
8	Systèmes d'extinction automatiques –	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vérifications périodiques		
10	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
12	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,4,2	Sans objet
13	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet
15	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	Sans objet
16	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23	Sans objet
17	Plan de défense contre l'Incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est exploité et géré avec sérieux. L'entrepôt était très propre et respectait les prescriptions contrôlées le jour de l'inspection.

Seul le point des poteaux incendie est à affiner (voir points de contrôles 11 et 12).

L'exploitant doit également veiller à transmettre à l'inspection les levées de réserves de certains éléments de protection contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un

classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant indique ne pas stocker de produits dangereux.

Tous les lundis les états des stocks sont envoyés par chaque locataire au poste de garde qui remplit le fichier sous Drive. Il y a l'état des stocks par locataire et un état des stocks compilé.

Cet état des stocks est accessible H24 : soit sur le drive lors des heures ouvrées, soit dans une boîte aux lettres accessible H24 par les pompiers en version papier.

L'exploitant présente en séance l'état des stocks compilé ainsi que celui des différents locataires.

Présence d'aérosols dans la cellule 8 dans l'état des stocks de Tempo One -> Lors de la visite d'inspection il n'a pas été trouvé d'aérosols au sein de la cellule 8 de l'entrepôt et le locataire a indiqué que les aérosols apparaissaient dans le relevé des stocks mais qu'ils étaient stockés dans l'entrepôt Transfos situé juste en face. L'inspection rappelle que réglementairement et pour des questions de sécurité (information des pompiers notamment), l'état des stocks doit représenter le contenu réel de chaque cellule et non pas être l'inventaire client.

Stockage de batteries lithium bien identifié chez CEVA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1,2,1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et volumes autorisés

Prescription contrôlée :

tableau des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral du 29-06-2006

Constats :

Lors de la séance en visite d'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks compilé de l'entrepôt classé par rubrique ICPE. Celui-ci respectait les quantités maximales autorisées par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 1,2,3,3
Thème(s) : Situation administrative, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sont exclus les stockages des produits suivants: <ul style="list-style-type: none">- solides facilement inflammables,- produits comburants,- liquides inflammables,- aérosols,- matières explosives ou explosibles,- produits toxiques,- acides et les bases. Sont par ailleurs interdits sur le site toute substance ou produit explicitement visé dans une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autre que celles visées ci-dessus. Par ailleurs, il ne devra pas être stocké sur le site de produits dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de produits dangereux. L'exploitant présente en séance l'état des stocks compilé ainsi que celui des différents locataires. Présence d'aérosols dans la cellule 8 dans l'état des stocks de Tempo One -> Lors de la visite d'inspection il n'a pas été trouvé d'aérosols au sein de la cellule 8 de l'entrepôt et le locataire a indiqué que les aérosols apparaissaient dans le relevé des stocks mais qu'ils étaient stockés dans l'entrepôt Transfos situé juste en face. L'inspection rappelle que réglementairement et pour des questions de sécurité (information des pompiers notamment), l'état des stocks doit représenter le contenu réel de chaque cellule et non pas être l'inventaire client. Stockage de batteries lithium bien identifié chez CEVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats :

<p>Le contrôle à été réalisé par MINIMAX (sous traité à Incendis) le 15/03/24. 6 observations sont relevées. L'exploitant a présenté en séance des échanges de mails justifiant que les levées sont en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la levée des réserves identifiées par le contrôle réglementaire sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'ensemble des contrôles réglementaires du site.</p> <p><i>Extincteurs :</i> BAYWA : GSI Services 14/05/24, les réserves ont été levées lors du contrôle sauf pour l'extincteur du local chauffeur qui a été contrôlé et changé le 5/09/24. CEVA : DESAUTEL 22/07/24 les réserves ont été levées lors du contrôle TEMPO ONE : PROSUD Incendie le 28/02/24 avec édition du rapport le 4/9/24 les réserves ont été levées lors du contrôle. Parties communes : Incendiz 19/03/24 : remplacement complet des extincteurs des parties communes car décennale dépassée.</p> <p><i>PORTES COUPE-FEU Battantes</i> INCENDIZ 11/03/24 quelques réserves (réglages, portes qui frottent..) levées le 14/08/24.</p> <p><i>PORTES COUPE-FEU coulissantes</i> INCENDIZ 11/03/24 , 4 réserves non encore levée ou en cours le jour de l'inspection.</p> <p><i>Désenfumage :</i> Incendiz le 13/03/24. Plusieurs déflecteurs manquants, vérins à changer. Les levées de réserves ont été réalisées le 14/08/24.</p> <p><i>Sprincklers:</i> Minimax : entretien annuel 15/03/24 avec 2 vannes à remplacer. L'exploitant doit transmettre la</p>

levée des 2 réserves.

Motopompe :

Contrôlée le 12/04/24. L'axe du turbocompresseur et le compensateur d'échappement sont à changer.

L'exploitant doit transmettre la levée des 2 réserves.

Système de Surveillance Incendie :

Contrôlé le 22/01/24 par Siemens. Plusieurs remarques mais indique que les dérangements ont été levés à la suite du contrôle. Lors de la visite d'inspection le SSI ne présentait aucun défaut.

L'exploitant informe l'inspection que le SSI va être remplacé l'année prochaine pour notamment ajouter des commandes manuelles sur les PCF car actuellement il n'y en a pas (commandée uniquement par le SSI)

Colonnes sèches :

minimax 15/02/24 sans réserves

Verifications périodiques :

Elec parties communes : Bureau veritas 16/08 au 18/08/23 : nombreuses réserves. Présentation attestation de levée de réserves par Prodom Elec le 29/03/24.

Rapport 21/08/24 : Bureau veritas -> bloc secours à remplacer, éclairage de sécurité. Levée de resserve par Prodom Elec 05/09/24

Elec partie privatives :

BAYWA -> remplacement de tous les éclairages led, problème de non-conformité dans les sanitaires -> va être modifié , présentation d'échange de mails justifiant de l'engagement de l'exploitant à régler le problème.

CEVA : APAVE 20/11/23 plusieurs réserves -> présentation des factures pour les levées de réserves. Le contrôle 2024 va être réalisé avant la fin de l'année.

TEMPO ONE : Apave Q19 du 15/07/24 sans anomalie, Q18 du 14/12/23 avec plusieurs réserves. Présentation d'un devis validé le 14/02/24 -> plusieurs éléments ont été mis en conformité d'autres sont encore en cours de mise aux normes.

Sécurité incendie :

Bureau veritas 27/06/24. Avec réserves mais avis général ok (satisfaisant). La grande majorité des réserves a été levée suites aux contrôles périodiques (voir alinéas précédents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de levée de réserves pour les contrôles réglementaires suivants :

- Portes coupe-feu coulissantes
- Sprinklers
- Motopompe
- Electricité chez Tempo One

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des équipements, organes et installations concourant à la sécurité incendie seront maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles, L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des contrôles réglementaires du site. Voir le point de contrôle n°5 pour le détail des contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme pour le point de contrôle précédent, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de levée de réserves pour les contrôles réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none">• Portes coupe-feu coulissantes• Sprinklers• Motopompe• Electricité chez Tempo One
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,3,3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des contrôles réglementaires des extincteurs du site. BAYWA : GSI Services 14/05/24, les réserves ont été levées lors du contrôle sauf pour l'extincteur du local chauffeur qui a été contrôlé et changé le 5/09/24. CEVA : DESAUTEL 22/07/24 les réserves ont été levées lors du contrôle

<p>TEMPO ONE : PROSUD Incendie le 28/02/24 avec édition du rapport le 4/9/24 les réserves ont été levées lors du contrôle.</p> <p>Parties communes : Incendiz 19/03/24 : remplacement complet des extincteurs des parties communes car décennale dépassée.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, les extincteurs étaient accessibles et uniformément répartis au sein de l'entrepôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les contrôles réglementaires du site.</p> <p><i>Système de Surveillance Incendie :</i> Contrôlé le 22/01/24 par Siemens. Plusieurs remarques mais indique que les dérangements ont été levés à la suite du contrôle. Lors de la visite d'inspection le SSI ne présentait aucun défaut. L'exploitant informe l'inspection que le SSI va être remplacé l'année prochaine pour notamment ajouter des commandes manuelles sur les PCF car actuellement il n'y en a pas (commandée uniquement par le SSI)</p> <p><i>Colonnes sèches :</i> minimax 15/02/24 sans réserves</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : moyens de détection et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,3,1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 720 m³/ heure pendant 2 heures [...]. Ce réseau: - sera réalisé conformément au plan PC 04 joint dans la demande d'autorisation[...], -comprendra au moins 8 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm et d'un débit unitaire de 120 mètres cubes / heures, [...].</p>

Cette réserve sera au minimum constituée des deux cuves sprinkler d'une contenance unitaire de 430 m³ et complétée si nécessaire par un bassin étanche d'un volume égal à V - 860

Constats :

Minimax fait l'entretien des poteaux incendie et a procédé à une vérification cette année. Les résultats n'étant pas concluants, l'exploitant a fait réaliser un second contrôle par Bureau Veritas . Lors de leurs contrôles, les débits étaient insuffisants, aussi bien en individuel sur certains poteaux qu'en simultané. L'exploitant a alors pris contact avec Le port de Marseille (fournisseur de l'eau de la zone Distriport) pour demander s'il y avait un problème. La société a répondu qu'ils ne pouvaient fournir que 600 m³/h pendant 2h pour la zone (voir mail joint).

MADIS : a réalisé des essais également et a noté qu'un disconnecteur était à remplacer

Il a été remplacé la veille de l'inspection, l'exploitant indique que les réglages et essais vont être réalisés dans les prochains jours.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que des essais sur les poteaux incendie étaient en cours.

Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant a transmis les résultats des essais réalisés le jour de l'inspection. 3 scénarios ont été testés :

- Scénario 1 - l'alimentation par la fosse extérieure seule -> le débit en simultané sur 6 poteaux donne un résultat à 582 m³/h
- Scénario 2 - l'alimentation par la fosse intérieure seule -> le débit en simultané sur 6 poteaux donne un résultat à 619 m³/h
- Scénario 3 - les deux alimentations ensemble (réseau maillé) qui est la configuration à prendre en compte pour l'immeuble -> le débit en simultané sur 6 poteaux donne un résultat à 631 m³/h

Les débits en individuels n'ont pas été testés lors de ces essais (ou rapport non transmis).

L'inspection constate que le débit de 720 m³/h en simultané n'est pas atteint mais qu'un débit de 631 m³/h est disponible pour l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'information du port autonome de Marseille sur un débit maximal de 600 m³/h sur 2h pour l'ensemble de la zone distriport (les 2 châteaux d'eau seraient intégralement vidés) interpelle l'inspection quant à la gestion d'un incendie qui aurait lieu sur 2 entrepôts en même temps ou dans un laps de temps très court.

L'inspection constate que l'exploitant met tout en œuvre afin d'obtenir les débits réglementaires de son arrêté préfectoral au niveau de ses poteaux incendie. Cependant les débits en simultané et en individuels sont satisfaisants, car répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017, bien que le débit minimal des poteaux en individuel de 90 m³/h et de 631 m³/h en simultané soient insuffisants au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'inspection demande la transmission des essais des poteaux incendie en individuel maintenant que le disconnecteur a été changé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le compte-rendu de l'exercice du 12/09/24 qui était un exercice PDI avec simulation d'un feu dans la cellule CEVA (car centrale).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les certificats de formations des différents locataires : - Certificat Minimax de formation des locataires Sprinkler RIA poteaux incendie daté du 21/06/23. - Certificat Siemens de formation SSI pour les locataires daté du 13/11/23. - Certificats de formation EPI, SST et manipulation d'extincteurs : <ul style="list-style-type: none">• le 17/04/24 chez BAYWA (7 personnes),• CEVA (7 personnes) formées le 14/03/23,• le 11/09/24 chez TEMPO One (10 personnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,4,2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'établissement, la

<p>conduite à tenir en cas d'incident d'accident où d'incendie et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures seront prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.
<p>Constats :</p> <p>Idem point de contrôle n°11.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance les certificats de formations des différents locataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat Minimax de formation des locataires Sprickler RIA poteaux incendie daté du 21/06/23. - Certificat Siemens de formation SSI pour les locataires daté du 13/11/23. - Certificats de formation EPI, SST et manipulation d'extincteurs : <ul style="list-style-type: none"> • le 17/04/24 chez BAYWA (7 personnes), • CEVA (7 personnes) formées le 14/03/23, • le 11/09/24 chez TEMPO One (10 personnes).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Évacuation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise 2 exercices d'évacuation par an et se fait accompagner par le bureau d'études Environnance.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu de l'exercice du 20/03/24 qui est clair et détaillé. Il y a eu une simulation d'un cas réel avec appel des pompiers (appel réel) • Compte-rendu du 12/09/24 : exercice PDI avec simulation d'un feu dans la cellule CEVA (car centrale)
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage</p>

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage non conforme. Le seul point est la recommandation de ne pas coller les stockages "masse" contre les murs séparatifs des cellules afin de garantir leur propriété coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de

stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats :
Lors de la visite d'inspection les locaux de charges étaient conformes à la réglementation. Il n'a pas été constaté de zone de charge en dehors des locaux spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée :
<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <p>- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. [...]</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]</p>
Constats :

L'exploitant a présenté et transmis par courriel son PDI à l'inspection. Celui-ci est complet (101 pages) et à jour (même si une mise à jour est prévue à la suite de l'exercice de défense incendie qui a eu lieu la veille de la visite d'inspection afin d'intégrer les points d'amélioration issus de l'exercice). L'exploitant informe l'inspection qu'il va transmettre le PDI actualisé prochainement. L'exploitant souhaite également faire un PDI simplifié à disposition des pompiers afin que l'essentiel des documents du PDI complet soit accessible directement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du PDI actualisé ainsi que celle du PDI simplifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan de défense contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 7,6,4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un Plan de Défense contre l'incendie (P.D.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios définis dans l'étude des dangers.

Ce plan sera réalisé avec l'appui d'un organisme qualifié et en accord avec le service prévention du service départemental de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.D.I.

Le P.D.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement

et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en

cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans

l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des moyens de secours extérieurs.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer

le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.D.I.

incluant notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 2 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du P.D.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations Décidées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice

de
défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan de défense contre l'incendie.
Des exercices réguliers (au moins tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.D.E
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis par courriel son PDI à l'inspection. Celui-ci est complet (101 pages) et à jour (même si une mise à jour est prévue à la suite de l'exercice de défense incendie qui a eu lieu la veille de la visite d'inspection afin d'intégrer les points d'amélioration issus de l'exercice). L'exploitant informe l'inspection qu'il va transmettre le PDI actualisé prochainement. L'exploitant souhaite également faire un PDI simplifié à disposition des pompiers afin que l'essentiel des documents du PDI complet soit accessible directement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du PDI actualisé ainsi que celle du PDI simplifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Sujet : TR: HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH - 2 rue de Tokyo à PORT SAINT LOUIS DU RHONE distriport A1 : Intervention de la société MADIS, Audit Réseau incendie A1, le vendredi 13 septembre 2024
De : > Fabrice.Chatain (par Internet) <Fabrice.Chatain@cushwake.com>
Date : 13/09/2024 à 11:16
Pour : POSTEL GEFFROY Fanny - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Aix-en-Provence <fanny.ansaldi@developpement-durable.gouv.fr>

De : Veyrier Stéphane <Stephane.Veyrier@marseille-port.fr>
Envoyé : jeudi 12 septembre 2024 14:05
À : Fabrice Chatain/FRA <Fabrice.Chatain@cushwake.com>
Cc : Guillaume LEFEVRE <guillaume@madis-france.com>; Spadaro Laurent <Laurent.Spadaro@marseille-port.fr>; Chaquet Stéphane <Stephane.Chaquet@marseille-port.fr>
Objet : RE: HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH - 2 rue de Tokyo à PORT SAINT LOUIS DU RHONE distriport A1 : Intervention de la société MADIS, Audit Réseau incendie A1, le vendredi 13 septembre 2024
Importance : Haute

External Mail

Bonjour,

Nous prenons en compte vos essais.

Pour rappel : Notre surpresseur alimente la ZI de Distriport avec un **débit maximum d'environ 600 m3/h pendant 2 heures** (ces conditions vide nos 2 châteaux d'eau de la zone).

Sauf erreur de ma part, les lots qui ont besoin de plus de débit installent des réserves supplémentaires sur leur site.

Slr.

De : Fabrice Chatain/FRA <Fabrice.Chatain@cushwake.com>
Envoyé : jeudi 12 septembre 2024 13:42
À : Veyrier Stéphane <Stephane.Veyrier@marseille-port.fr>
Cc : Guillaume LEFEVRE <guillaume@madis-france.com>
Objet : HELOS SELECTED ACCOUNT FRANKREICH - 2 rue de Tokyo à PORT SAINT LOUIS DU RHONE distriport A1 : Intervention de la société MADIS, Audit Réseau incendie A1, le vendredi 13 septembre 2024

* /!\ EMAIL EXTERNE - TRAITEZ AVEC PRÉCAUTION LES LIENS ET LES FICHIERS

Bonjour Monsieur,

Compte tenu des résultats insuffisants concernant les débits d'eau attendus sur le réseau PI de l'immeuble (720M3/h en simultanée), la société MADIS interviendra sur site demain afin de mener les investigations nécessaires pour mettre un terme aux désordres sur site.